

Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et mandats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et mandats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des titres d'emprunt pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à signer les titres d'emprunt en accord avec les treizième et quatorzième alinéas du dispositif;

d) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

e) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

f) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, titres d'emprunt et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au seizième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la

détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés au seizième alinéa du dispositif attestant l'un ou l'autre des faits visés par le deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du paragraphe *d* du cinquième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n° 609-98 du 6 mai 1998, tel que modifié par le décret n° 96-99 du 10 février 1999, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32299

Gouvernement du Québec

Décret 691-99, 16 juin 1999

CONCERNANT des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié par les décrets numéros 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin 1996, le gouvernement du Québec a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter Goldman, Sachs & Co. comme mandataire pour solliciter des offres d'achat de billets dans le cadre de ce régime et d'apporter certaines modifications à ce régime;

ATTENDU QU'il est en conséquence jugé opportun de conclure une nouvelle convention de distribution (la «convention de distribution») avec Merrill Lynch & Co., Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, Credit Suisse First Boston Corporation (auparavant CS First Boston Corporation), Salomon Smith Barney Inc (auparavant Salomon Brothers Inc) et Goldman, Sachs & Co., à titre de mandataires, en remplacement de celle conclue avec Merrill Lynch & Co., Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, CS First Boston Corporation et Salomon Brothers Inc. le 29 juillet 1994 et modifié le 28 juin 1996;

ATTENDU QU'il est souhaitable de remplacer les décrets antérieurs d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets à moyen terme du Québec (les «billets») dans les États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'une offre continue, ce régime continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation.

Le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (le «\$ US») ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées.

Aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en \$ US du prix initial d'émission de tout billet libellé en autre monnaie sera déterminé à la date de la convention relative à l'émission et à la vente d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de \$ US contre l'achat de cette autre monnaie, telle qu'établie par la Federal Reserve Bank of New York à cette date;

2. QUE sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les billets comportent les modalités suivantes ou toute autre modalité que le ministre des Finances pourra déterminer:

a) chaque billet viendra à échéance au moins neuf mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les «billets à taux fixe») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les «billets à taux variable») ou comme billets (les «billets indexés») dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt seront déterminés et calculés par référence à une formule ou indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou marchandises, de devises ou de valeurs mobilières. Les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas des billets à taux fixe, sous forme de billets à coupon zéro. Les billets seront libellés en \$ US (les «billets en \$ US») ou en autres monnaies ou monnaies composées (les «billets en autres monnaies»);

c) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable semestriellement ou annuellement, aux dates que déterminera le ministre des Finances, ainsi qu'à l'échéance;

d) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à un taux qui sera le taux Libor, le taux des bons du Trésor, le taux des effets de commerce, le taux des certificats de dépôt, le taux préférentiel, le taux des fonds fédéraux (tels que définis dans le projet du billet à taux variable porté en annexe à la convention d'agence financière à laquelle il est fait référence ci-dessous) ou tout autre taux de base qui pourrait être accepté par le ministre des Finances;

e) les billets seront représentés par des certificats individuels en forme nominative, sans coupon ou par des titres globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourra désigner ou d'un ou plus d'un représentant du dépositaire;

f) les billets en \$ US seront émis en coupures de 100 000 \$ US ou de tout montant supérieur à 100 000 \$ US qui sera un multiple intégral de 1 000 \$ US et les billets en autre monnaie seront émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie ou la monnaie composée de ces billets (la «monnaie spécifiée»), de 100 000 \$ US ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple intégral de 1 000 unités de la monnaie spécifiée;

g) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou à leur date d'émission et ils porteront un certificat d'authentification signé par un dirigeant autorisé de l'agent financier mentionné ci-dessous; la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances aura le même effet que sa signature manuscrite; et

h) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

3. QUE, sous réserve de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Merrill Lynch & Co., Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated, Credit Suisse First Boston Corporation, Salomon Smith Barney Inc. et Goldman Sachs & Co. (les « mandataires ») soient nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets. Les billets seront émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un investisseur directement par le Québec. Le ministre des Finances pourra aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un courtier ou d'une institution financière autre qu'un mandataire (un « autre intermédiaire »). Le Québec paiera aux mandataires et aux autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par leur entremise, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

4. QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1, et à déterminer les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et, notamment, le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, l'escompte consenti à tout mandataire lorsqu'il achètera des billets pour son compte, l'échéance des billets, le taux d'intérêt des billets à taux fixe, le taux de base et la formule de taux d'intérêt applicables aux billets à taux variables, les formules ou indices de référence pour la détermination et le calcul des montants payables sur les billets indexés au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt, les monnaies spécifiées des billets en autre monnaie, les conditions des billets à escompte, les modalités en vertu desquelles les billets peuvent être, le cas échéant, rachetés ou remboursés par anticipation, et toute autre modalité ou condition de ces transactions, pourvu toutefois que:

a) le rendement effectif sur tout billet à taux fixe n'excède:

i. dans le cas de tout billet en \$ US, le taux, majoré de 1,75 %, des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant une échéance similaire à celle de ce billet, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces bons ou obligations à la date de transaction quant à ce billet;

ii. dans le cas de tout billet en euros, le taux, majoré de 1,75 %, des titres de créance en euros émis par l'État participant à l'Union économique et monétaire euro-

péenne déterminé par le ministre des Finances et ayant une échéance similaire à celle de ce billet, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces titres de créance à la date de transaction quant à ce billet;

iii. dans le cas de tout billet en autre monnaie, le taux, majoré de 1,75 %, des titres de dettes (équivalents aux bons ou obligations du Trésor du gouvernement des États-Unis d'Amérique) émis par le gouvernement du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet ou, en l'absence de tels titres d'un tel gouvernement, de tels titres émis, dans cette monnaie spécifiée, par un autre gouvernement ou par un organisme supranational ayant une cote de crédit AAA, selon Standard & Poor's, ou une cote équivalente selon toute autre agence d'évaluation de crédit reconnue par les marchés financiers, et ayant une échéance similaire à celle de ce billet en autre monnaie, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces valeurs à la date de transaction quant à ce billet;

b) le rendement effectif de tout billet à taux variable, déterminé à l'émission et valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède:

i. dans le cas de tout billet en \$ US, la moyenne arithmétique des taux préférentiels (ou des taux équivalents) de trois des cinq plus grandes banques américaines (en termes d'actif net) à la date de transaction quant à ce billet;

ii. dans le cas de tout billet en euros, le taux de refinancement, majoré de 1,75 %, tel qu'établi par la Banque centrale européenne;

iii. dans le cas de tout billet en autre monnaie, le taux préférentiel (ou un taux équivalent), à la date de transaction quant à ce billet, de la banque ayant la meilleure cote de crédit parmi toutes les banques commerciales du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet;

c) si une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard d'un billet à taux fixe ou d'un billet à taux variable à l'occasion de son émission, les effets financiers de cette convention soient pris en compte pour déterminer si ce billet doit être considéré comme un billet à taux fixe ou un billet à taux variable aux fins d'appliquer les limites de rendement effectif prévues à ce paragraphe 4;

d) dans le cas de toute vente de billets indexés, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme soit conclu par le ministre des Finances à l'égard de l'emprunt résultant

de cette vente et le rendement effectif sur ces billets indexés ainsi vendus, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, option ou contrat, n'excède:

i. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux fixe par le fait de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa *a* ci-dessus;

ii. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux variable par le fait de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa *b* ci-dessus; et

e) toute vente de billets indexés à l'égard de laquelle une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme n'est pas conclu et toute vente de billets à l'égard desquels les limites prévues ci-dessus ne peuvent être appliquées soient autorisées par un décret spécifique du gouvernement du Québec;

5. QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances, Bank of Montreal Trust Company, à son bureau principal dans la Ville de NewYork, continue d'agir à titre d'agent financier, de registraire, d'agent des transferts, d'agent quant au taux de change et d'agent de calcul à l'égard des billets, selon les conditions stipulées à la convention d'agence financière, à la convention d'agence quant au calcul et à la convention d'agence quant au taux de change intervenues entre le Québec et Bank of Montreal Trust Company en date du 18 janvier 1991, telles qu'elles ont été ou pourront être modifiées de temps à autre. Le Québec paiera à cet agent ou, le cas échéant, à ces agents, les honoraires qui seront déterminés par le ministre des Finances;

6. QUE les projets (dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances) de la convention de distribution devant intervenir entre le Québec et les mandataires et de la convention de modalités devant intervenir, le cas échéant, entre le Québec et tout mandataire lorsqu'il achètera des billets pour son compte, soient approuvés et que le Québec signe une convention de distribution avec les mandataires et, dans le cas de toute vente de billets à un mandataire agissant pour son compte, une convention de modalités avec le mandataire;

7. QUE le ministre des Finances soit autorisé à fournir et voir à ce que soit fourni tout renseignement qu'il jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de tous amendements à toute déclaration d'enregistrement ou à tout prospectus relatif à l'émission et la vente des billets ou à l'égard du prospectus supplémentaire ou du supplé-

ment de prix au prospectus supplémentaire qui sera utilisé relativement à l'émission et à la vente des billets;

8. QUE le ministre des Finances ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soient autorisés, au nom du Québec:

a) à signer une convention de distribution et, le cas échéant, une convention de modalités de la teneur des projets approuvés ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

b) à signer toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à la convention de distribution, à une convention de modalités ou aux conventions d'agence mentionnées au paragraphe 5, dans la mesure où telles modifications ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

c) à signer et livrer toute déclaration d'enregistrement ou tout prospectus supplémentaire relatif à l'émission et à la vente des billets ou toute modification à un tel document, que ce soit dans le cadre d'une mise à jour du régime d'emprunts autorisé par ce décret ou autrement;

d) à signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à une émission et vente de billets, y compris tout supplément de prix;

e) à mettre fin au mandat d'un mandataire ou à nommer d'autres mandataires;

f) à remplacer un agent ou à nommer d'autres agents;

g) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu à cet égard;

h) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre du régime d'emprunts autorisé par ce décret; et

i) à signer toute convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document mentionné aux alinéas a à i ci-dessus pourvu que, dans le cas de tout document concernant spécifiquement l'émission et la vente de billets, les modalités et conditions de cette émission et vente aient été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec;

9. QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités ou une autre entente relative à l'émission et à la vente des billets constitue une preuve concluante de l'approbation de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des modalités et conditions des billets vendus et que tout certificat émis par l'une ou l'autre de ces personnes pour attester un fait visé par les paragraphes 1 et 4 de ce décret constitue une preuve concluante de son contenu;

10. QUE le présent décret remplace le décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié par les décrets numéros 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32298

Gouvernement du Québec

Décret 692-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'augmentation à 4 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, le gouvernement a autorisé

un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, soit de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«1. QUE le gouvernement autorise le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par le décret 526-93 du 7 avril 1993, avec certaines modifications.

Le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé de la manière prévue à la circulaire d'offre à laquelle il est fait référence ci-dessous) ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32300

Gouvernement du Québec

Décret 695-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Lison Asseraf comme juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Lison Asseraf, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec